



PREFECTURE ISERE

Arrêté n °2014192-0006

**signé par
PREVEIRAULT Pascale**

le 11 Juillet 2014

38_Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canus lupus*) des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Lavaldens, Ornon, Oulles, Livet- et- Gavet, La Morte, Cholonge, Villard- Saint- Christophe, Saint-Honoré, Nantes- en- Rattier, La Valette, Chantelouve et Oris- en- Rattier Autorisation de tir de prélèvement



PRÉFET DE L'ISÈRE

Autorisation de tir de prélèvement

ARRETE PREFECTORAL n°

ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Lavaldens, Ornon, Oulles, Livet-et-Gavet, La Morte, Cholonge, Villard St Christophe, St Honoré, Nantes-en-Rattier, La Valette, Chantelouve et Oris-en-Rattier

LE PREFET DE L'ISERE

- Vu les articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), et notamment son article 23 ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2014 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014188-0013 du 7 juillet 2014 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé ;
- Vu l'arrêté n°2009-09572 du 18 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de l'Isère du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014191- 0026 du 10 juillet 2014 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;
- Vu l'avis de la directrice départementale des territoires en date du 11/07/2014 ;
- Considérant que des mesures de protection contre la prédation du loup ont été mises en œuvre par M. Collin ORAND sur les unités pastorales de Plan Col et de Côte Belle situées sur les communes de Lavaldens et Ornon consistant en la présence permanente au troupeau de quatre chiens de protection et d'un parc de protection électrique pour la nuit confirmés au travers d'un contrat de protection passé avec l'État (mesure

323 C1) n° 32314D038000103

Considérant que le troupeau de M. Collin ORAND pâture sur l'alpage de Plan Col/Côte Belle situé sur les communes de Lavalens et Ornon sur le massif du Taillefer ne peut être mieux protégé du fait de l'absence d'une cabane secondaire au lieu dit «Clot Beaumont » sur la partie haute de l'alpage ;

Considérant que la présence de 4 chiens de protection au sein du troupeau de M. Collin ORAND représente un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur ;

Considérant le caractère exceptionnel du dommage imputable à une attaque de loup survenue dans la nuit du 2 au 3 juillet 2014 ayant entraîné la mort de 364 ovins et la blessure de 12 autres ovins de M. Collin ORAND ;

Considérant le caractère exceptionnel de ce dérochement qui représente l'attaque ayant fait le plus de victimes sur les 5981 attaques de loup indemnisées en France depuis le 1^{er} janvier 2010 ;

Considérant que 14 des 15 troupeaux ovins présents sur le massif du Taillefer sont protégés au travers de contrats 323C1 d'aide à la protection passé avec l'État ;

Considérant le caractère récurrent d'une année sur l'autre des attaques de loup sur les massifs du Taillefer, du Tabor et du Grand Armet, consistant en 7 attaques pour 31 victimes en 2013, 6 attaques pour 11 victimes en 2012, 7 attaques pour 8 victimes en 2011 ;

Considérant que le bilan des attaques de loup en Isère au 9 juillet 2013 s'élevait à 12 attaques déclarées pour 43 victimes et qu'au 9 juillet 2014 il est de 30 attaques déclarées pour 519 victimes, soit une multiplication par 2,5 des attaques et par 12 des victimes ;

Considérant l'existence d'obstacles pratiques et techniques à la mise en œuvre du tir de défense, établie du fait du caractère forestier, de l'embroussaillage et du relief escarpé de l'alpage de Plan Col/Côte Belle ;

Considérant que ces données font ressortir une situation de risque d'un nouveau dommage exceptionnel qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement ;

Considérant que les unités pastorales des communes de Lavalens, Ornon, Chantelouve, Oulles, Livet-et-Gavet, La Morte, Cholonge, Villard St Christophe, St Honoré, Nantes-en-Rattier, La Valette et Oris-en-Rattier réparties sur les massifs du Taillefer, du Tabor et du Grand Armet constituent un périmètre d'intervention cohérent vis-à-vis à la fois de l'occupation du territoire par les loups résultant des analyses de l'ONCFS sur les zones de présence permanente et les zones de pâturage concernées par la prédation ;

Considérant que la mise en œuvre de ce tir de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 30 juin 2014, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est ordonné une opération de tir de prélèvement de 1 loup (mâle ou femelle, jeune ou adulte) sur les unités pastorales des communes de Lavalens, Ornon, Oulles, Livet-et-Gavet, La Morte, Cholonge, Villard St Christophe, St Honoré, Nantes-en-Rattier, La Valette, Chantelouve et Oris-en-Rattier.

Elle sera réalisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé.

Le chef du service départemental de l'ONCFS est chargé du contrôle technique de l'opération.

ARTICLE 2 : Le tir de prélèvement pourra être réalisé par les personnes suivantes :

- les agents du service départemental de l'ONCFS,
- les lieutenants de louveterie de l'Isère,
- les personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement du loup par l'arrêté préfectoral n° 2014191- 0026 du 10 juillet 2014 pré cité.

Les participants à ces tirs de prélèvement devront être en possession d'un permis de chasser valide au moment des opérations.

ARTICLE 3 : Le tir de prélèvement peut avoir lieu de jour comme de nuit, entre le 11/07/2014 et le 11/08/2014 et dans la mesure où les troupeaux demeurent dans des conditions où ils sont exposés à la prédation du loup.

ARTICLE 4 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de prélèvement sont celles de la catégorie C1 mentionnées à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 5 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente opération, le chef du service départemental de l'ONCFS informe sans délai la Direction départementale des territoires (DDT). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, le chef du service départemental de l'ONCFS informe sans délai la DDT.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 30 juin 2014 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si :

- le seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 30 juin 2014 susvisé minoré de deux spécimens est atteint ;
- un loup est détruit dans la zone concernée par l'opération soit en application d'une dérogation de tir de défense accordée dans le cadre du présent arrêté, soit par un acte de destruction volontaire ayant fait l'objet d'une constatation par les agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 11.1 JUL. 2014

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe

Pascale PREVEIRAULT